

# STATUTS

## Dénomination, Siège, Durée

Article 1 :

MediConcept, fondée à Renens le 30 avril 2009, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civile Suisse.

Elle dispose de la personnalité morale.

Cette association est politiquement et confessionnelle neutre. L'association est à but non lucratif.

Article 2 :

Le siège social de l'association est à l'adresse de la présidence.

Article 3 :

La durée de l'association est illimitée.

## But de l'association

Article 4 :

L'association a pour but de promouvoir des services sanitaires efficaces lors de diverses manifestations selon les mandats qui lui sont confiés. Elle peut également fournir des prestations en formation dans le domaine des premiers secours, au public et en entreprise, afin d'apporter des fonds nécessaires à son fonctionnement.

## Membres

Article 5 :

L'association compte deux catégories de membre :

a) Les membres avec voix délibérative :

1. Les membres actifs.

b) Les membres affiliés avec voix consultative :

1. Les membres passifs ;

2. Les membres d'honneur ;

3. Les partenaires.

## Membres actifs

Article 6 :

Toute personne qui œuvre activement à l'accomplissement des buts de l'association est membre actif.

Le membre actif a une voix délibérative lors de l'assemblée générale (ci-après AG).

## **Membres passifs**

Article 7 :

Peut devenir membre passif de l'association toute personne souhaitant participer financièrement aux buts poursuivis par l'association.

Un membre actif qui demande une période sabbatique peut rester membre de l'association en devenant membre passif durant la période d'inactivité ; il doit toutefois veiller à payer la cotisation due.

Le comité directeur peut décider de rétrograder un membre actif en qualité de membre passif s'il n'accomplit aucune activité pour une période de plus de 6 mois malgré un rappel par écrit.

Le membre passif a une voix consultative lors de l'AG.

## **Membres d'honneur**

Article 8 :

Sur proposition du comité directeur, l'AG peut élever au titre de membre d'honneur toute personne qui, par son travail, ses compétences et sa disponibilité, a œuvré de manière exceptionnelle pour les buts de l'association.

Le membre d'honneur a une voix consultative lors de l'AG.

## **Partenaires**

Article 9 :

Peut devenir partenaire de l'association toute personne civile ou morale (notamment association, mouvement, personnalité ou organisateur d'événements) œuvrant dans le domaine de la santé ou pouvant avoir rapport avec le domaine d'activité de l'association, et qui désire s'investir au cas par cas dans l'association.

Les partenaires sont tenus régulièrement informés des décisions prises par le comité directeur.

Ils peuvent demander à participer, de cas en cas, aux séances du comité directeur (ou y être expressément invités).

Le comité directeur de l'association peut statuer, en tout temps, sur les demandes d'admission et l'exclusion des partenaires.

Le partenaire a une voix consultative lors de l'AG.

## **Admission, Retrait, Exclusion**

Article 10 :

Tout médecin, ambulancier diplômé, technicien ambulancier certifié, infirmier spécialisé diplômé, étudiant des domaines décrits ci-contre peut faire une demande d'adhésion au comité directeur, qui statue.

Tout samaritain membre d'une section qui désire adhérer à l'association peut en faire la demande après avoir obtenu un préavis écrit et positif du président et du chef CT de sa section.

Article 11 :

Tout membre peut se retirer de l'association sur préavis d'au moins 3 mois par lettre recommandée, sur la fin d'une année civile.

Le membre démissionnaire est tenu de remplir tous ses devoirs et obligations financières envers l'association jusqu'à la fin de l'année civile.

Le membre démissionnaire perd tous ses droits quant à l'avoir de l'association.

Article 12 :

Un membre de l'association, qui par son attitude et de façon délibérée compromet l'activité de l'association et cherche à se soustraire à ses devoirs, peut être exclu.

L'AG peut, sur proposition du comité directeur, prononcer l'exclusion d'un membre telle que décrit précédemment.

Le membre exclu est tenu de remplir tous ses devoirs et obligations financiers envers l'association jusqu'à la fin de l'année civile.

Le membre exclu perd tous ses droits à l'avoir de l'association.

## Organes

Article 13 :

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale ;
- b) Le comité directeur ;
- c) L'organe de révision.

## Assemblée générale

Article 14 :

L'AG est l'organe suprême de l'association. Présidée par le président du comité directeur, elle est composée de l'ensemble des membres avec voix délibérative.

Une assemblée extraordinaire est convoquée à la demande de l'AG, du comité directeur ou d'au moins un cinquième des membres actifs. Dans ce cas, elle doit avoir lieu dans les trois mois.

Article 15 :

La convocation à l'AG doit être adressée aux membres par le comité directeur au minimum 30 jours à l'avance, accompagné par l'ordre du jour.

Les propositions de modification de l'ordre du jour doivent être communiquées par écrit 10 jours ouvrés à l'avance.

Toute proposition arrivant après les délais peut être discutée, mais ne peut pas être votée à l'assemblée en question.

L'AG siège au moins une fois par année ou à la demande d'un tiers des membres actifs de l'association.

Le secrétaire peut être choisi en dehors des membres de l'association.

Article 16 :

Les affaires suivantes sont de la compétence de l'AG :

1. Election des scrutateurs
2. Approbation du procès-verbal de la dernière AG
3. Approbation du rapport annuel du comité directeur
4. Approbation des comptes annuels sur les activités de l'association
5. Décharge au comité directeur
6. Décisions concernant les règlements propres à l'association
7. Elections et révocations :
  - a. du président du comité directeur
  - b. des membres du comité directeur
  - c. des membres de l'organe de révision
8. Décisions concernant les cotisations annuelles
9. Approbation du budget
10. Modification des statuts
11. Exclusion de membre selon art. 12 des statuts
12. Admission de membres actifs.
13. Nomination de membres d'honneur

Article 17 :

Seuls les membres actifs avec voix délibérative disposent du droit de vote. Chaque membre présent a droit à une voix.

Article 18 :

L'AG ne peut délibérer que si les membres présents forment les deux tiers du nombre total des ses membres.

Article 19 :

Les décisions de l'AG relatives à la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers. Les autres décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 20 :

Aucun vote ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

## **Comité directeur**

Article 21 :

Le comité directeur se compose de 3 à 5 membres actifs. La durée de son mandat est de 1 an renouvelable.

Article 22 :

Le comité directeur a la responsabilité de l'accomplissement des tâches statutaires. Il dispose à cet effet de toutes les compétences qui ne sont pas réservées à l'AG. Le comité directeur est en particulier responsable des affaires suivantes :

- a) convocation de l'AG, préparation des propositions et exécution des décisions prises par l'AG

- b) approbation de conventions avec les autorités et d'autres organisations
- c) représentation de l'association auprès de tiers publics ou privés
- d) approbation des tarifs des prestations de l'association
- e) décisions concernant les dépenses extraordinaires jusqu'à un montant annuel de 10% du capital de l'association
- f) approbation de l'admission ou de l'exclusion de partenaires
- g) proposition à l'AG des membres d'honneur
- h) décision de rétrograder un membre actif en qualité de membre passif s'il n'accomplit aucune activité pour une période de plus de 6 mois malgré un rappel par écrit.

Le comité directeur peut déléguer ses tâches et compétences, mais reste responsable à l'égard de l'AG.

Article 23 :

En dehors du président élu par l'AG, le comité directeur s'organise lui-même.

Il peut faire appel à un secrétaire extérieur à l'association.

Article 24 :

Le comité directeur ne peut siéger que si la majorité simple des membres est présente.

Chaque membre présent a droit à une voix.

En cas de nécessité, le président tranchera.

Article 25 :

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 26 :

L'association est valablement engagée par la signature à deux du président et d'un membre du comité directeur.

## **Organe de révision**

Article 27 :

L'AG nomme deux vérificateurs compétents.

La durée de leur fonction est de deux ans.

Ils ne sont rééligibles qu'après une interruption de deux ans.

## **Finances**

Article 28 :

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Article 29 :

L'association dispose entre autres des ressources suivantes :

- a) Les cotisations des membres ;
- b) Les subventions communales et cantonales ;
- c) Les dons, legs et autres ;
- d) L'excédent éventuel du produit des postes sanitaires ;
- e) Les contributions des partenaires ;

f) Cours et formation en premiers secours ;

Elle ne peut recourir à l'emprunt.

Article 30 :

Les ressources mentionnées à l'article 29 sont destinées à permettre à l'association de couvrir :

- a) Les frais de fonctionnement de l'association ;
- b) Achat et entretien du matériel de formation et médical d'usage courant.

Les autres dépenses font l'objet d'un budget soumis chaque année à l'AG.

Seule la fortune de l'association peut être tenue responsable pour les obligations de l'association.

## Dispositions finales

Article 31 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'AG. La majorité des deux tiers des votes est requise.

Les modifications proposées doivent être présentées au comité directeur qui soumettra la proposition, accompagnée d'une prise de position, avec l'ordre du jour de l'AG.

Article 32 :

A la demande du comité directeur ou de la moitié des membres actifs, la dissolution de l'association ne peut être décidée que lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cet effet.

La dissolution doit être acceptée par les 4/5 des suffrages exprimés.

En cas de dissolution de l'association, les archives, la fortune et le matériel acquis par l'association seront provisoirement gérés par le président sortant et mis à la disposition d'une société poursuivant des buts analogues en Suisse romande et qui pourrait se former plus tard.

Article 33 :

Les présents statuts ont été approuvés par l'AG du 30 avril 2009 siégeant à Renens. Ils entrent en vigueur avec effet immédiat.

Président  
M. Jan Cédric

Membres du comité directeur  
M. Siggen Yan      M. Feusier Michael